

4^{ème} division2^{ème} bureau

21/09/1949

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 août 1936 et 8 août 1937 autorisant la société normande d'entrepôts et de carburants à installer à Ouistreham un dépôt d'hydrocarbures de 23.900 m³,

VU la demande présentée à la date du 17 juin 1948 par la dite société dont le siège social est 31, avenue de l'Opéra à Paris (1^{er}) à l'effet d'obtenir l'autorisation de reconstruire à Ouistreham deux réservoirs de 630 m³, un de 820 m³ et 2 bacs de charge de 38 m³ portant la capacité totale du dépôt à 7.336 m³,

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise, tant à Ouistreham, que dans les communes de Blainville-s-Orne, Ranville, Amfreville, Sallenelles, Colleville-Montgomery, St-Aubin-d'Arquenay pendant un mois, du 27 septembre 1948 au 25 octobre 1948 inclusivement,

VU l'avis favorable de l'inspecteur départemental du travail et des établissements classés en date du 8 juillet 1948,

VU l'avis de M. l'inspecteur départemental de l'urbanisme du 26.11.48,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Ouistreham dans sa séance du 29 octobre 1948,

VU l'avis favorable en date du 30 octobre 1948 de M. Fichereau Henri, maire de Hermanville-s-Mer, commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis par la commission consultative départementale des hydrocarbures en date du 20 janvier 1949,

VU l'avis favorable de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celle des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la loi d'urbanisme du 15 juin 1943,

VU le décret du 17 décembre 1918,

VU le décret du 24 décembre 1919 modifié par ceux des 3 août 1932 et 30 août 1934 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et rangées dans la 1^{ère} classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes les installations de cette nature et de cette importance,

VU les décrets des 21 mars 1914, tableaux B et 10 juillet 1913, notamment les articles 4 et 8 relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

.../...

VU le décret loi du 1er.4.39 concernant les dépôts d'hydrocarbure
VU les lois des 26 avril 1946 et 9 avril 1947,

VU la circulaire interministérielle du 26 juillet 1947,

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par
la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance
du 20 avril 1948,

VU le décret du 24 février 1939,

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo a été annoncée
dans les formes et pendant le temps réglementaires,

Que cette enquête n'a soulevé aucune protestation et que tous les
avis intervenus sont favorables,

A R R E T E :

Article 1er- le directeur de la Sté normande d'entrepôts de car-
burants (S.N.E.C) est autorisé aux fins de sa demande susvisée, aux
conditions suivantes :

- 1) Le dépôt de liquides inflammables sera installé à l'emplacement
indiqué au plan annexé à la déclaration.
- 2) Le dépôt sera convenablement garanti afin que ses abords
soient interdits à toute personne étrangère.
- 3) L'installation devra être réalisée conformément à l'instruc-
tion du 20 avril 1948 sur l'aménagement intérieur des dépôts.
- 4) Le sol du dépôt sera disposé de façon à constituer une cuvette
étanche de retenue, afin qu'en cas de rupture de la totalité des citernes
les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors. Cette cuvette
pourra être creusée à même le sol.
- 5) Il est interdit d'allumer du feu, d'apporter des lumières à
flamme et de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en
caractères apparents.
- 6) Le dépôt sera toujours maintenu en état de grande propreté.
Les espaces libres ne devront pas être encombrés de chiffons, ni de dé-
chets empreints de liquides inflammables.
- 7) Les abords du dépôt seront toujours dégagés. On n'y construi-
ra aucun dépôt de matières combustibles.
- 8) Les citernes dans lesquelles les liquides inflammables sont
conservés devront porter d'une façon apparente la désignation du liquide
qu'elles contiennent.
- 9) L'appareillage servant au transvasement: canalisation, raccord
pompes, sera toujours entretenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi
d'air ou d'oxygène comprimés est rigoureusement interdit.
- 10) Les appareils servant aux manipulations durées, tels que
tombes, pompes, etc, seront en matériaux résistants au feu,

La distribution éventuelle de l'essence aux citernes ne pourra être faite qu'après arrêt des moteurs. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents auprès des distributeurs,

12) Des extincteurs d'une contenance de 400 litres et du matériel d'incendie suffisants seront placés dans le dépôt,

13) Le délai de construction des dits réservoirs est fixé à 2 ans période au terme de laquelle la présente autorisation accordée pour 20 ans cessera de produire effet,

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but,

Article 2- La présente autorisation cesserait d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3- L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire^{associé} prétende de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 4- Il est expressément défendu au permissionnaire de demander aucune extension à son établissement et d'apporter aucune transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage avant d'avoir obtenu l'autorisation,

Article 5- Le permissionnaire devra se soumettre en tout temps à la visite de son établissement par l'inspecteur des établissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale; en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes et de régie de jour et de nuit et ce, dans l'assistance d'un officier municipal,

Article 6- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 7- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 8- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Le maire de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à la société normande d'entrepôts de carburants (S.O.N.E.C)

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le maire de Ouistreham.

Une ampliation de notre arrêté sera remise :

- 1) au directeur de la Sté normande d'entrepôts de carburants
- 2) au maire de Ouistreham,
- 3) à l'inspecteur départemental des établissements classés qui devra s'assurer que les conditions prescrites sont remplies exactement,
- 4) l'inspecteur départemental du M.R.U,
- 5) à l'ingénieur des ponts et chaussées,
- 6) au directeur des douanes à Caen,
- 7) au directeur des contributions indirectes,
- 8) à M. Lebourgeois à St-Pierre-s-Dives, inspecteur départemental des services d'incendie.

Caen, le 21 septembre 1949.

le Préfet,

Pour ampliation,

le conseiller de préfecture,

A. Stirn.

